

Commune LES CLERIMOIS
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 juin 2023

Convocation du 25 mai 2023

L'ordre du jour étant le suivant :

- RIFSEEP
- Taux promus/promouvables
- Mise en place ASA (Autorisation Spéciale d'Absence)
- Urbasolar : Enquête publique
- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-trois, le six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Isabelle POULIN, Maire.

Etaient présents : Noémie ALLAIN, Dany BLAIRE, Véronique HURDEBOURCQ, Michel IDCZAK, Fabrice MONGIN et Isabelle POULIN

Etaient absents : Boris BALSAM, Sébastien COIGNOT (pouvoir à Michel IDCZAK), Willy MOREAU (pouvoir à Fabrice MONGIN).

Secrétaire de séance : Dany BLAIRE a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

*** RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**),
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 24/03/2023,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, d'instaurer le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Il se compose :

Commune LES CLERIMOIS

d'une part obligatoire : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
et d'une part non obligatoire : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

susciter l'engagement des collaborateurs ;

favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;

fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Valoriser et/ou mobiliser les compétences individuelles comme collectives

Fixer des objectifs

Prendre des décisions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaire, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative :

les secrétaires de mairie,

Pour la filière technique :

les adjoints techniques,

Pour la filière animation :

les adjoints d'animation

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

Responsabilité en matière d'encadrement, de coordination, d'élaboration et suivi de projets

Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)

Responsabilité de formation d'autrui

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Niveau de qualification requis

Connaissances particulières liées aux fonctions

Autonomie, initiative,

Difficulté et complexité des tâches

Commune LES CLERIMOIS

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

Preuve de disponibilité (horaires atypiques)

Responsabilité financière

Effort physique

Polyvalence

Relations internes et/ou externes

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

Nombre d'années sur le poste occupé,

Nombre d'années dans le domaine d'activités (valorisation/spécialisation)

Formations suivies

Approfondissements des connaissances théoriques et pratiques

Capacité de transmission des savoirs aux autres agents

Conditions de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonction de l'agent

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

A minima tous les 4 ans en cas d'absence de changement de fonction, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

→ L'investissement

→ La connaissance de son domaine d'intervention

→ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

→ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs

→ plus généralement le sens du service

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de versement

Le CIA sera versé annuellement, une seule fois en décembre.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de versement

L'attribution individuelle est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA n'est pas obligatoirement versé d'une année sur l'autre.

Détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux

Les groupes de fonction et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante, pour l'IFSE et le CIA :

Commune LES CLERIMOIS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE	Montants annuels maximum CIA
Filière administrative			
G1	Secrétaire de mairie	5000 €	500 €
Filière technique			
G1	Adj. tech polyvalent Tâches d'exécution	3000 €	300 €
G1	Adj. tech ménage	3000 €	300 €
Filière animation			
G1	Adj. animation-garderie périscolaire	3000 €	300 €

Les absences

En cas de congés pour maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Elle est intégralement conservée pendant les 3 premiers mois, puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants, sauf application le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congés longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de légalité, et publication ou notification.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

* Taux promus/ promouvables

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les

Commune LES CLERIMOIS

conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 mars 2023,

Madame le Maire propose à l'assemblée

de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de Les Clérimois comme suit :

Le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les taux ainsi proposés,

PRECISE :

Que le taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié

Qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon) dans le délai de 2 mois.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

*** Mise en place ASA (Autorisation Spéciale d'Absence)**

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 622-1 à L 622-5

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2023,

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence.

Le Maire informe l'assemblée :

Que le code général de la fonction publique l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la réglementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune LES CLERIMOIS

Objet		Durée
Mariage / PACS*	Agent	5 jours
	Enfant	1 jour
	Ascendant	1 jour
Décès / Obsèques *	Conjoint	5 jours
	Père / Mère	3 jours
	Beau-père / Belle-mère	1 jour
	Autre ascendant	1 jour
Maladie très grave	Conjoint	5 jours
	Enfant	5 jours
	Père / Mère	2 jours
	Beau-père / Belle-mère	2 jours
Procréation Médicalement Assistée (PMA)	Agent	OK
	Conjoint de l'agent (mariage/Pacs/vie maritale)	OK
Garde d'enfant malade		6 jours maxi
Rentrée scolaire		Facilité jusqu'à la 6ème
Concours / Examens en rapport avec l'administration locale		Jour de l'épreuve + 1 jour
Don du sang		1 à 4 h
Déménagement		1 jour

Décès d'un enfant : autorisation d'absence de droit suivant l'article L622-2 du CGCT, 5 jours ouvrables, délai porté à 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans. Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

**Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.*

Ces autorisations peuvent être accordées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public.

Le Maire précise que, la demande de l'agent et les justificatifs devront être transmis :

Lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;

Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 5 jours après son départ

Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.

Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les propositions de Madame le Maire ci-dessus,
- de charger Madame le Maire de l'application des décisions prises.

Commune LES CLERIMOIS

PRECISE :

Que les dispositions prendront effet au plus tard à la date de transmission au contrôle de légalité Qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

*** Urbasolar : Enquête publique**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit « La Gueule de Narvaux » et « Narvaux », présenté par SAS URBA 286 (URBASOLAR) est à l'enquête publique depuis le 02 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023.

Durant cette période, le conseil municipal des Clérimois est invité à émettre son avis sur le dossier.

Après avoir pris connaissance des informations le constituant, outre l'opportunité de diversifier la fourniture en énergie électrique d'origine renouvelable, les membres du conseil municipal considèrent avant tout l'importance que revêt l'impact environnemental.

Le territoire communal est déjà bien marqué localement par divers aménagements en la matière :

Le passage de l'autoroute A5 qui longe le bourg d'Est en Ouest est générateur de nuisances visuelles mais surtout sonores, plus particulièrement pour les habitants de la moitié Est de l'agglomération

Un parc éolien de 4 génératrices installé au Sud-Ouest du bourg, somme toute plutôt bien intégré dans le paysage, mais pour autant présent, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de renouvellement partiel ou total par des modèles présentant un meilleur rendement, c'est-à-dire plus hautes, plus puissantes et certainement plus nombreuses, donc plus impactantes visuellement.

Et maintenant ce projet de parc photovoltaïque à l'Est du village qui s'ajoute encore à la densité des ouvrages qui viennent investir notre paysage.

Le conseil municipal n'est pas fermé à la production d'énergie renouvelable.

Le territoire communal y répond déjà.

Il va devoir s'y adapter encore avec le projet actuel de renouvellement éolien et il ne souhaite pas que son environnement quotidien soit davantage impacté par une accumulation d'infrastructures aussi diversifiées soient elles.

A cela s'ajoutent les projets déposés dans les communes limitrophes qui altèrent le panorama des Clermontois.

C'est pourquoi il émet à l'unanimité un avis défavorable au projet photovoltaïque.

Même s'il s'agit d'une politique nationale, il souhaite tant que faire se peut conserver le contrôle de ces infrastructures sur son territoire.

*** Affaires diverses**

- Pour information, un parc éolien est à l'étude sur la commune de Foissy sur Vanne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.